

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
DU MAIRE DE MALAUÇÈNE
AR 2024 P 85**

ARRETE DE DEPORT

Le Maire de Malaucène,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1111-1-1 et L1524-5,

VU la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, notamment son article 2,

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

VU le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014, portant sur les dispositions relatives aux situations de conflits d'intérêts et d'abstention d'exercice de ses compétences, et notamment son article 6,

VU le procès-verbal du Conseil Municipal en date du 27 mai 2020 portant sur l'installation du Conseil Municipal et constatant mon élection en qualité de Maire de la Commune,

VU les délibérations 2020PAG027 du 11 juin 2020, 2020PAG080 du 28 juillet 2020, 2022PAG099 du 17 mai 2022 relatives aux délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire,

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer les formalités de déclaration d'intention d'aliéner ou de droit de préemption prévus par le code de l'urbanisme d'une propriété dont je me suis portée acquéreur,

CONSIDERANT que cette circonstance est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de ma fonction de Maire pour l'administration des dossiers,

CONSIDERANT dès lors qu'à cet effet, le décret n° 2014-90 précise que, lorsqu'ils estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, qu'ils agissent en vertu de leurs pouvoirs propres ou par délégations de l'organe délibérant, les maires prennent un arrêté mentionnant la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences et désignent, dans les conditions prévues par la loi, la personne chargée de les suppléer,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est désigné en mes lieu et place pour instruire, présenter et rapporter devant toutes commissions ou instances collégiales :

- Monsieur Michel ROURRE, 1^{er} adjoint au Maire.

Dans ce cadre et par dérogation aux règles de délégation prévues à l'article L2122-8 du code général des collectivités territoriales, aucune instruction ne sera adressée par Monsieur le Maire.

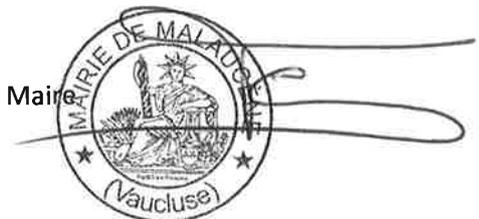
ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à la personne désignée à l'article 1^{er} pour tout acte ou convention nécessaire pour les dossiers concernant l'acquisition des propriétés cadastrées sous les sections AP519 et AP520 sis Lieudit La Ville à Malaucène, et AP790 sis 12 Rue Chaberlin à Malaucène.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication. Il reste en vigueur durant toute la durée du mandat, sauf éventuelle modification de ma situation qui mettrait fin au risque de situation de conflit d'intérêts et de conseiller intéressé.

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Malaucène est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Malaucène, le 03/05/2024

Monsieur le Maire



F. TENON

Qui certifie sous sa responsabilité que les formalités de publicité ont été effectuées et que l'arrêté a été transmis en préfecture

Publié le 13 mai 2024